

Au cours de l'année terminée le 31 décembre 1973, on a accordé 20,028 brevets. Sur ce nombre, 6.1% ont été attribués pour des inventions réalisées par des résidents du Canada, 6.3% par des résidents de Grande-Bretagne et 64.7% par des résidents des États-Unis.

On peut se procurer, au prix de \$1 chacune, des reproductions imprimées des brevets canadiens accordés depuis le 1^{er} janvier 1948. La *Gazette du Bureau des brevets*, publication hebdomadaire, contient la liste des brevets attribués au cours de la semaine, des renseignements sur les services offerts par le Bureau des brevets et des informations intéressant ceux qui travaillent dans ce domaine.

On peut consulter les brevets canadiens ou étrangers à la bibliothèque du Bureau des brevets. On y trouve également des brevets britanniques et des résumés de spécifications remontant jusqu'à 1617, des brevets américains délivrés depuis 1845 jusqu'à aujourd'hui, ainsi que de nombreux brevets, répertoires, journaux et rapports d'Australie, d'Inde, d'Irlande, de Nouvelle-Zélande, de Pakistan, d'Afrique du Sud, d'Autriche, de Belgique, de Colombie, de Tchécoslovaquie, d'Égypte, de France, de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Norvège, de Suède, de Suisse et de Yougoslavie. La liste des brevets d'origine étrangère disponibles est publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Droits d'auteur, dessins industriels et marques de bois. La protection du droit d'auteur relève de la Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1970, chap. C-30), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité, mais un système d'enregistrement volontaire est prévu. Le droit d'auteur existe au Canada sur toute œuvre originale littéraire, théâtrale, musicale ou artistique et autres moyens de reproduction mécanique d'une œuvre si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention de Berne et au Protocole complémentaire, ou avait son domicile dans les Dominions de Sa Majesté, et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les Royaumes et Territoires de Sa Majesté ou dans tout pays étranger auquel la Loi s'applique. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la Loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. Le Canada adhère à la Convention internationale de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les œuvres inédites d'auteurs canadiens sont protégées dans tous les pays signataires sans formalités telles que l'enregistrement obligatoire et sans instructions relatives à des modes spéciaux de fabrication ou d'impression. La seule exigence vise les œuvres publiées. Dans ce cas, chaque édition de l'œuvre doit porter, bien en vue, le symbole © suivie du nom du propriétaire et de l'année de publication.

La Loi sur les dessins industriels protège pendant une période maximale de 10 ans la forme, le modèle, l'ornementation et (ou) la configuration appliqués à un article fabriqué, pourvu que le dessin ait été enregistré dans l'année qui suit la publication au Canada. La protection est accordée si l'examen révèle que le dessin n'est identique ou ne ressemble de près à aucun autre dessin déjà enregistré. Le nom du propriétaire, les lettres Enr. et l'année de l'enregistrement doivent figurer sur l'objet auquel s'applique le dessin.

Les particuliers ou sociétés qui font flotter du bois sur les eaux intérieures de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick doivent, aux termes de la Loi sur le marquage des bois, choisir une ou plusieurs marques et présenter une demande d'enregistrement dans le mois qui suit leur entrée en activité.

Marques de commerce. Le Bureau des marques de commerce, qui est une Direction du Bureau de la propriété intellectuelle, applique la Loi sur les marques de commerce (S.R.C. 1970, chap. T-10) qui porte sur l'enregistrement et l'usage des marques de commerce et qui a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures législatives antérieures relevant de la Loi sur la concurrence déloyale, la Loi sur les étiquettes syndicales et la Loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce à Ottawa.

Le *Journal des marques de commerce* publie chaque semaine les demandes qui ont été soumises au cas où il y aurait opposition et donne des détails sur chaque enregistrement. Un droit de \$35 est exigé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce et de \$25 pour l'annonce d'une demande.